



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B N° 2007 – 1409 05176

OBJET : SARL CARRIERES DU HAUT-DOUBS à HOUTAUD
Exploitation d'une carrière de roche massive
Commune de HOUTAUD lieu-dit "Sur la Côte"

Le Préfet de la région Franche Comté
Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières et notamment son article 14.3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 modifié approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0706/02873 en date du 7 juin 2005 autorisant la SARL CARRIERES DU HAUT DOUBS à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Sur la Côte » sur la commune de HOUTAUD ;

VU la demande enregistrée le 24 février 2006 présentée par M. le Directeur de la SARL CARRIERES DU HAUT DOUBS, dont le siège social est situé « Sur la Côte » à HOUTAUD (25300), à l'effet d'être autorisée à approfondir et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de HOUTAUD ;

VU la déclaration de modification d'installations en date du 12 avril 2007 par laquelle la SARL CARRIERES DU HAUT DOUBS envisage de procéder à la valorisation de mousses de roche produites par la société Armstrong à Pontarlier en vue d'une utilisation en remblais ou en sous-couche routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°6157 en date du 10 octobre 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 6 novembre au 11 décembre 2006 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 décembre 2006 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau, en date du 11 décembre 2006,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 31 octobre 2006,
- Direction régionale de l'environnement en date du 21 novembre 2006,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 9 novembre 2006,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France) en date du 16 octobre 2006,
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche Comté en date du 10 octobre 2006,
- Service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civile en date du 4 décembre 2006,
- Direction départementale de l'équipement du 16 février 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- BANNANS en date du 1^{er} décembre 2006,
- HOUTAUD en date du 9 novembre 2006
- GRANGES NARBOZ en date du 11 décembre 2006,
- SAINTE COLOMBE en date du 14 décembre 2006,
- DOMMARTIN en date du 10 novembre 2006,
- VUILLECIN en date du 10 novembre 2006,
- CHAFFOIS en date du 14 décembre 2006,
- CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de SOMBACOUR, BIAN LES USIERS, PONTARLIER ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 27 juin 2007 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « Des Carrières » en date du 17 juillet 2007 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières, ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état,
- la mise en place d'un décrotteur de roues,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits, de vibrations et de poussières,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la fixation de garanties financières,
- l'élaboration d'une convention sur les modalités d'exploitation du massif commun avec la Société des Carrières de Chaffois,
- la fixation de prescriptions relatives au remblaiement de la carrière et à la valorisation de mousses de roche,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord de la municipalité de HOUTAUD, est légitime à solliciter un approfondissement de l'exploitation de la carrière existante avec augmentation du tonnage produit annuellement pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats ainsi qu'une partie destinée à l'exportation sans que l'accroissement des nuisances engendrées soit une modification notable par rapport à la situation actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- BENEFICIAIRE

La SARL CARRIERES DU HAUT DOUBS, dont le siège social est situé « Sur la Côte » à HOUTAUD (25300), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à approfondir et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire existante sur le territoire de la commune de HOUTAUD lieu-dit "Sur la Côte" ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière ; de plus, la société est autorisée, selon les modalités fixées ci-après, à accueillir des déchets inertes dans le but de remblayer partiellement l'excavation et procéder à la valorisation de mousses de roche produites par la société Armstrong à Pontarlier en vue d'une utilisation en remblais ou en sous-couche routière.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière – autorisation ;
- **n° 2515 -1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 630 kW) - autorisation ;
- **n° 2517-2** : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la quantité du stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m³ (25 000 m³).

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 2 000 000 m³ (environ 4 400 000 t), sous une couverture d'environ 2,10 m de terres végétales et de matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 400 000 tonnes.

La production pourra atteindre 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 400 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 18 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Une partie de ces matériaux est exportée vers la Suisse.

La quantité annuelle de matériaux valorisés au moyen de mousses de roche est de 40 000 t/an au maximum.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 10 ha 84 a 73 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe I au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section A : parcelles 95, 96, 102 et 171 pour partie.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans (dont 11 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Il est également tenu de procéder à la transplantation du lys martagon identifié dans la zone d'extension selon les préconisations prévues par la DIREN en liaison avec ce service et le conservatoire botanique de Franche Comté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation. Cette clôture ne fait pas l'objet de discontinuité lors de l'exploitation du massif commun entre la société Carrières du Haut Doubs et la Société des Carrières de Chaffois ;

4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalente ;
6. en périphérie de la zone d'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone ;
7. un débourbeur-décrotteur de roues pour les camions sortant de la carrière.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé (DSS) dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Ce document prend également en compte les risques susceptibles de provenir de la Société des Carrières de Chaffois lors de l'exploitation du massif commun avec cette dernière.

La société Carrières du Haut Doubs est, par ailleurs, tenue d'informer la Société des Carrières de Chaffois des risques potentiels qu'elle est susceptible d'entraîner sur le personnel de cette dernière dans le cadre de l'exploitation du massif commun que ce soit au travers des événements redoutés et étudiés dans son DSS qu'au travers de toute situation exceptionnelle.

ARTICLE 13 - CONVENTION

L'ensemble des modalités relatives à l'exploitation du massif commun entre la société Carrières du Haut Doubs et la Société des Carrières de Chaffois permettant de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et la sécurité du personnel fait l'objet d'une convention mise à jour au moins annuellement ainsi qu'à l'occasion de toute modification des conditions d'exploitation de l'une ou l'autre des carrières susceptibles de remettre en cause ces objectifs.

Cette convention est tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du travail.

ARTICLE 14

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 13 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

15.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 567.2 janvier 2007) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 152 170 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 5 ha 80 a ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5ans : 150 355 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 5 ha 43 a ;
- pour la troisième période d'exploitation et de remise en état du site de 2 ans : 100 950 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4 ha 43 a.

15.2 L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.3 L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 16 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

16.1.1 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

16.1.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

16.1.3 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

16.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 17 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

17.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES

18.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe II au présent arrêté.

18.2 L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 20 ci-après.

18.3 Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	5 ha 80 a	954 600 m ³	1 977 500 t
2 ^{ème} période (5 ans)	5 ha 43 a	948 400 m ³	1 982 200 t
3 ^{ème} période (2 ans)	4 ha 43 a	190 650 m ³	398 500 t

(1) incluant terres végétales, stériles réutilisés pour la remise en état des lieux.

18.4 L'exploitation de la deuxième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la première prévus à l'article 33. L'exploitation de la troisième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la deuxième prévus par ce même article.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 19 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 19.1** Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la Direction régionale des affaires culturelles.
- 19.2** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction régionale des affaires culturelles en Franche Comté à BESANÇON.
- 19.3** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 20 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 20.1** La carrière comportera à terme 5 gradins (1 de 10 m, 3 de 15 m et 1 dont la hauteur varie avec la topographie sans excéder 15 m) séparés par une banquette horizontale de 20 m au minimum de largeur en période d'exploitation et de 10 m dans le cas contraire ;
- 20.2** L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases (voir annexe III ci-jointe). Le phasage de l'exploitation tiendra compte de la configuration actuelle de la carrière. L'extraction s'effectuera dans un premier temps vers l'ouest afin d'exploiter la bande de 10 m entre les 2 carrières et la parcelle 102. Ensuite l'extraction se poursuivra de manière à exploiter toute la surface demandée. Les gradins s'ouvriront respectivement à la cote 880, 865, 850, 840 et 825 m. Il seront séparés par des banquettes de 10 m à terme.

Le carreau de la société Carrières du Haut Doubs sera séparé de celui de la Société des Carrières de Chaffois par au plus un gradin lors de la phase de jonction entre ces deux carrières.

- 20.3** A l'exception de la partie ouest commune avec la Société des Carrières de Chaffois, les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

20.4 La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 825 mètres NGF.

20.5 Le défrichement réalisé préalablement à l'extraction est progressif et réalisé hors période de reproduction de la faune.

ARTICLE 21 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 66 kg au maximum.

L'unité de concassage-broyage des matériaux sera installée sur le carreau le plus bas réalisé.

ARTICLE 22 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé sans que leur point culminant ne dépasse le niveau du terrain naturel avoisinant.

Un merlon sera terrassé en limite de la zone d'extension doublé d'une haie, au sommet du front de taille ouest.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 23 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 24 - DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS

Le transport des matériaux est réalisé par la RD 6 puis par la RD 72 en direction de Pontarlier. Environ la moitié du trafic poids lourds rejoint la RN 57, l'autre moitié en direction de Dommartin via le CD 130.

Le trafic poids lourds est fixé journallement à 110 camions au maximum.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 25

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 36 ci-après,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 26

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 27 - PRELEVEMENT D'EAU

Hormis le fonctionnement du débourbeur-décrotteur de roues à la sortie du site, il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

ARTICLE 28 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

28.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos et toilettes,
- les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation mis en place à la périphérie de la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

28.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

28.3 Eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation mis en place à la périphérie de la zone d'exploitation sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel.

28.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

28.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 28.4. ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

28.6 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant dispose, par ailleurs, d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

Un contrôle régulier des engins est réalisé afin de prévenir une fuite d'hydrocarbures ou de liquide hydraulique.

ARTICLE 29 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

29.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

29.2 Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils à mettre en place sera d'au moins deux pour tenir compte des vents dominants ; leur emplacement sera déterminé par l'exploitant avant chaque mesure en fonction de la position des installations produisant des poussières et sera reporté sur un plan ; la fréquence du relevé de ces appareils sera annuelle dans un premier temps et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées ; les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et seront accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

29.3 Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières.

ARTICLE 30 - BRUIT

30.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

30.2 En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

30.3 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et, en particulier, au niveau de l'habitation la plus proche située au lieu-dit « Le Paradis », puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 32 - PREVENTION DES RISQUES

32.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

32.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

32.3 Mesure spécifique

Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 15 m³, accessible et signalée.

Un poteau incendie normalisé de 1 000 l/min, sous une pression de 1 bar durant 2 heures, doit être situé à moins de 400 mètres des risques à couvrir, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la DDSIS.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

33.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

33.2 La remise en état consiste principalement au talutage-remblayage des fronts par l'utilisation des stériles de la carrière et l'apport de matériaux inertes de l'extérieur qui sera suivi d'une plantation arborée.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 34 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 10 ha 84 a 73 ca.

ARTICLE 35 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

35.1 La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joint en annexe IV au présent arrêté.

35.2 Les principales modalités sont les suivantes :

- après nettoyage du carreau il sera procédé à la création d'îlots de terre en vue d'une plantation d'arbres à raison de 150 plants/1 000 m². Un point d'eau permanent sera également créé au moyen de matériaux argileux. Le restant du carreau étant destiné à une installation de pelouse sèche sur le carreau nu ou partiellement remblayé de matériaux inertes ;
- talutage par dépôt localisé de stériles contre les gradins ;
- écrêtement (chanfrein à 45°) et talutage du gradin séparant les deux carrières sur 40 m ;
- remblaiement des fronts de taille sud-est (en priorité), est et nord-est (en fonction du tonnage d'inertes), accompagnés de plantations ;
- mise en œuvre d'une plantation arbustive (fourrés) sur quelques endroits judicieux des banquettes ;

- les fronts non remblayés seront sécurisés, en particulier, dans la partie nord : purge, derniers tirs inclinés si nécessaire, merlon, clôture...

35.3 L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 36 - REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

36.1 Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume sera d'environ 100 000 t/an en fonction des chantiers de production, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

36.2 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

36.3 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

36.4 Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts.

36.5 Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

- 36.6** L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire appropriée ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire sera réalisée dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.
- 36.7** En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si, après déchargement sur l'aire appropriée, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.
- 36.8** Le remblayage de la carrière est réalisé conformément au plan en annexe V au présent arrêté.

ARTICLE 37 - VALORISATION DE DECHETS INERTES

La société Carrières du Haut Doubs est autorisée, selon les modalités précisées dans son dossier de modification d'installations du 12 avril 2007 et celles fixées ci-après, à accueillir et valoriser les mousses de roche produites par la société Armstrong à Pontarlier, sous réserve de leur caractère inerte, en vue d'une utilisation en remblais ou en sous-couche routière. La valorisation de ces matériaux s'effectue par mélange de 15 000 tonnes annuellement de mousses de roche et de granulats. La quantité de mousses de roche et de matériaux valorisés stockés temporairement dans l'enceinte de la carrière est fixée respectivement à 4 000 et 10 000 tonnes au maximum.

La société Carrières du Haut Doubs est tenue de s'assurer dans le temps du caractère inerte des déchets accueillis et des matériaux recomposés, et de mettre en place un registre permettant d'assurer une traçabilité portant sur les quantités de mousses de roche acceptées, ainsi que sur les matériaux recomposés qui sont vendus ou livrés, en terme de date, de tonnage, de transport et de lieux d'utilisation.

Sont considérés comme inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

ARTICLE 38 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 39 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de HOUTAUD l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 43

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 44

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 45

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n°77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 46

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 47

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 48 - ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-0706-02873 en date du 7 juin 2005 autorisant l'exploitation de la carrière de HOUTAUD au profit de la SARL CARRIERES DU HAUT DOUBS, sont abrogées.

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 149 000 € établi par la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté en date du 24 novembre 2004 est annulé dès que l'acte prévu à l'article 15 du présent arrêté, d'un montant de 152 170 € sera fourni.

ARTICLE 49 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 50 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CARRIERES DU HAUT DOUBS, dont le siège social est situé « Sur la Côte » à HOUTAUD (25300).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de HOUTAUD par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 51 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS, le maire de HOUTAUD ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : BANNANS, SOMBACOUR, BIANNS LES USIERS, PONTARLIER, HOUTAUD, GRANGES NARBOZ, SAINTE-COLOMBE, DOMMARTIN, VUILLECIN et CHAFFOIS,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur de l'office national des forêts, agence de Pontarlier,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à Besançon,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté - groupe de subdivisions centre, antenne de Miserey.

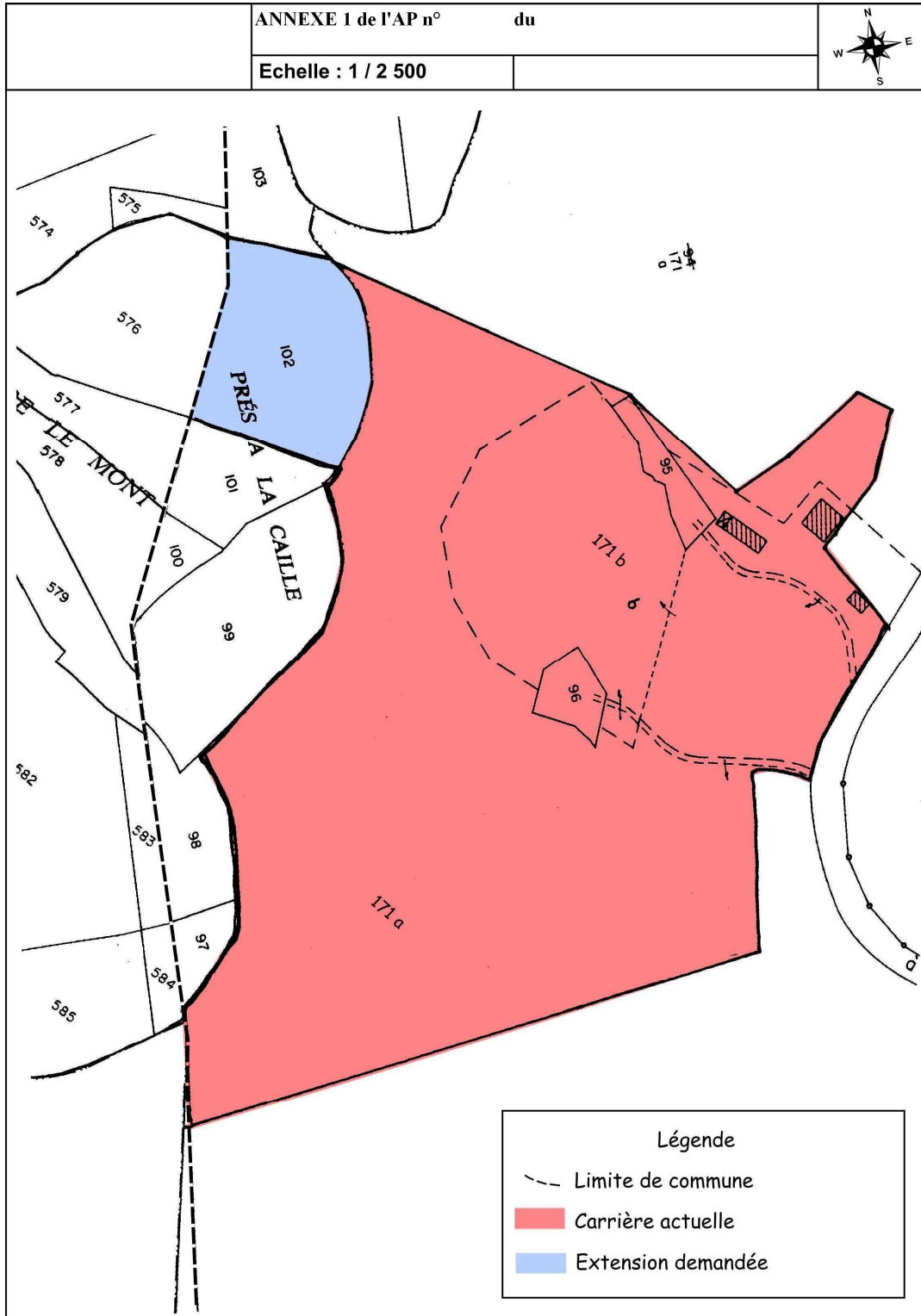
A BESANÇON, LE 14 SEPTEMBRE 2007

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
BERNARD BOULOC

ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE

- Article 7 : durée de 12 ans de l'autorisation d'exploiter
- Article 8 : durée de 11 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables
- Article 14 : déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires
- Article 15.1 : échéance des garanties financières par phase
- Article 15.2 : renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance
- Article 16.1.1 : actualisation quinquennale des garanties financières
- Article 19.1 : déclaration auprès de la DRAC préalablement aux travaux de décapage
- Article 25 : mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière
- Article 29.2 : campagne de mesures annuelle des poussières dans l'environnement
- Article 30.3 : campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois
- Article 31 : campagne de mesures de vibrations dès les premiers tirs de mines
- Article 32.2 : vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie
- Article 35.3 : notification au préfet de chaque phase remise en état
- Article 38 : remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation
- Article 39 : dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 11^{ème} année de l'autorisation
- Article 46 : déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques
- Article 47 : déclaration à l'inspection des installations classées de tous incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement

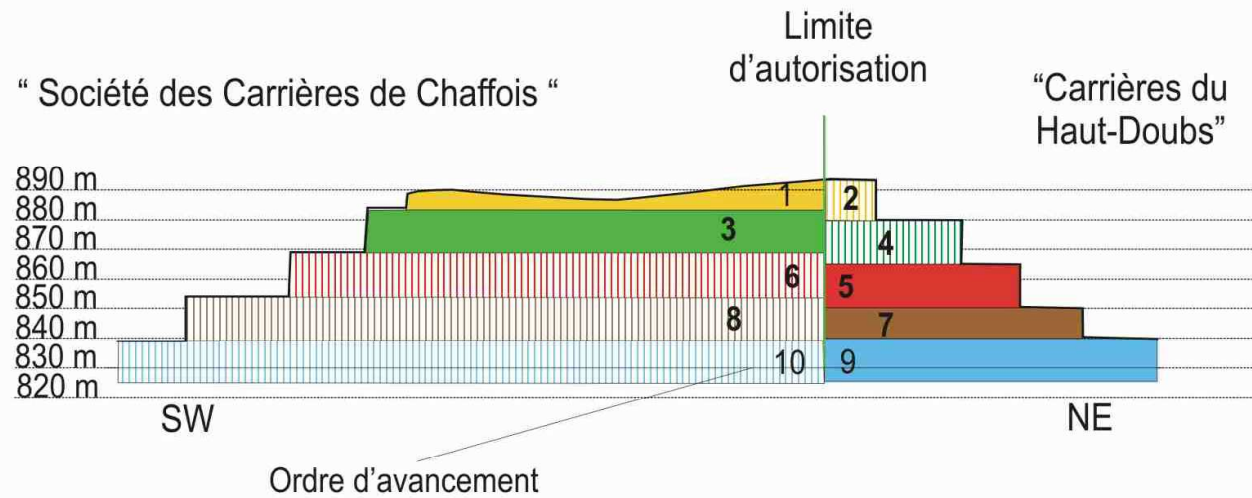
ANNEXE 1 DE L'AP N° 05176 du 14/09/2007



ANNEXE 2 DE L'AP N° 05176 DU 14/09/2007

Extraction et jonction entre les deux carrières (schéma)

ANNEXE 2 à l'AP n° du



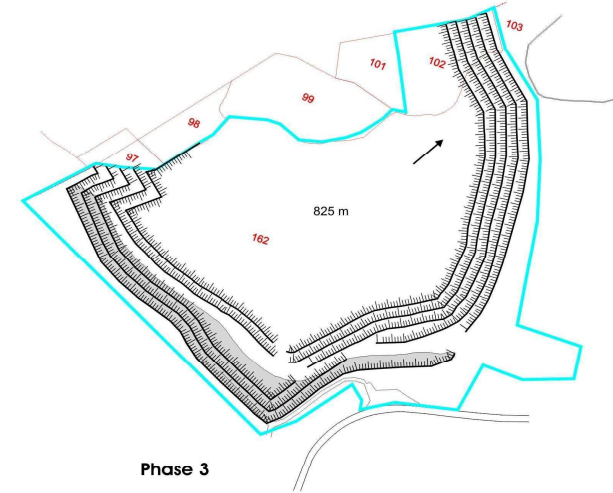
ANNEXE 3 DE L'AP N° 05176 DU 14/09/2007

ANNEXE 3 de l'AP n° du

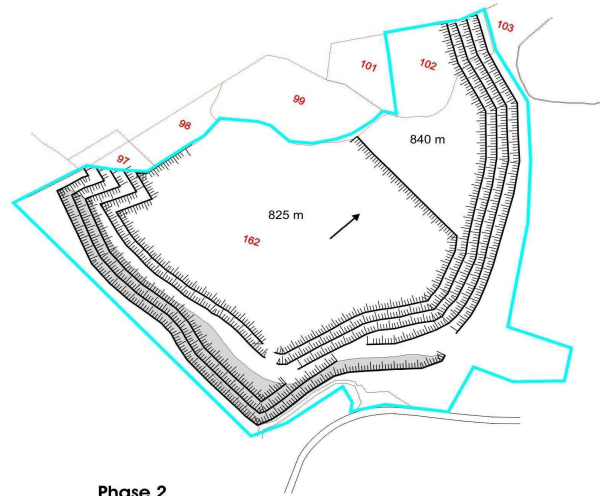
Echelle : 1 / 4 000



Phase 1



Phase 3

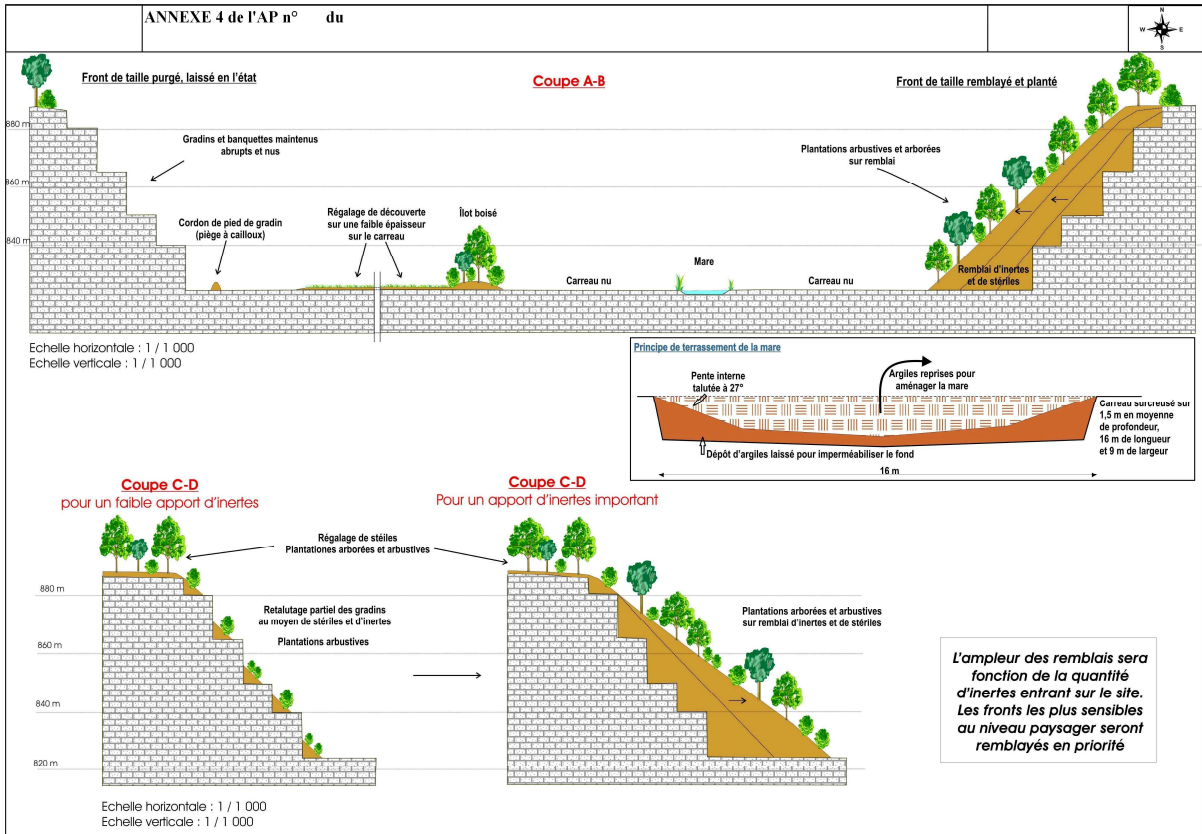
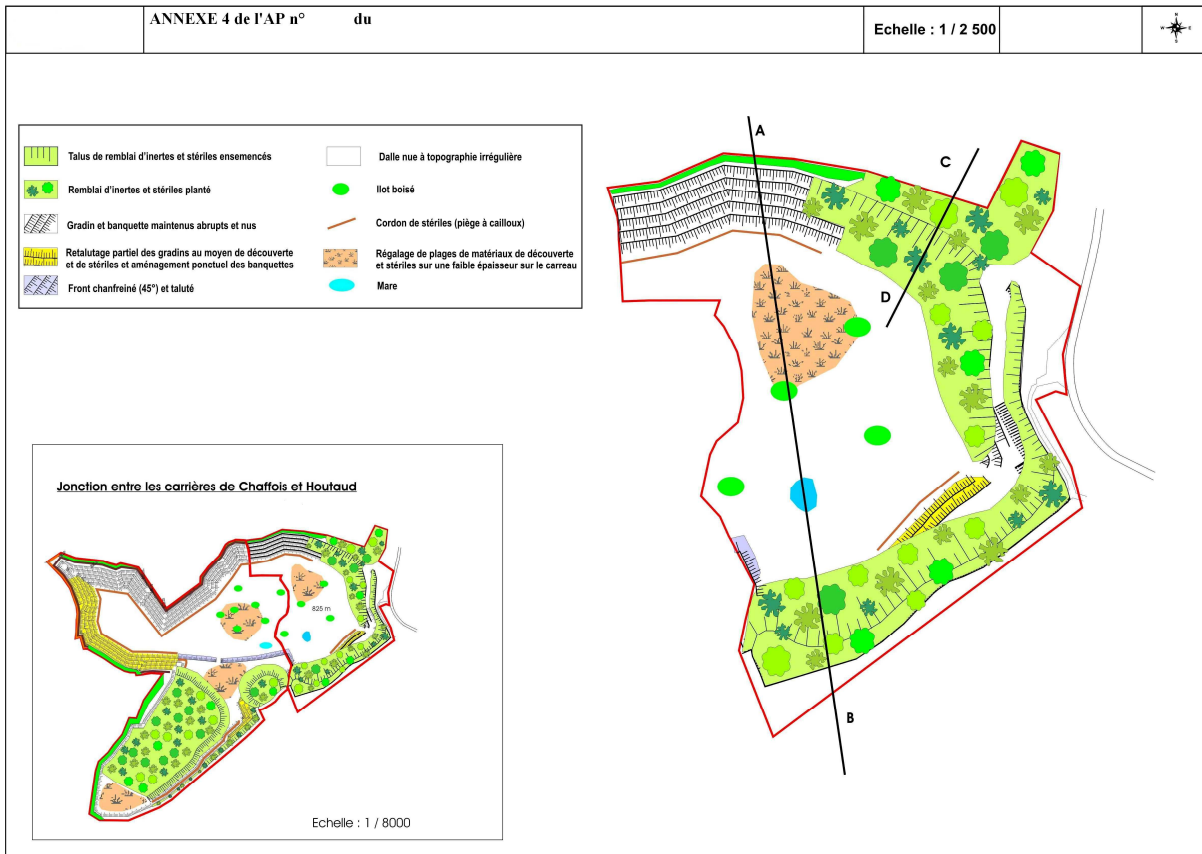


Phase 2

■ Stériles

→ Sens d'avancement

ANNEXE 4 DE L'AP N° 05176 DU 14/09/2007



ANNEXE 5 DE L'AP N° 05176 DU 14/09/2007

ANNEXE 5 à l'AP n° du

Echelle : 1 / 4 000

